

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE

B.P. 8184 AEROPORT L.S. SENGHOR

Tel: +221 33 865 60 00 - Fax: +221 33 820 04 03

Email: anacim@anacim.sn / securitedesvols@anacim.sn

GUIDE DE SURVEILLANCE CONTINUE DES EXPLOITANTS

(SN-SEC-OPS-GUID-29-A)

Première Edition

Mars 2024



SN-SEC-OPS-GUID-29-A

SURVEILLANCE CONTINUE DES EXPLOITANTS Date 2

Date d'application : 20/03/2024

Page 1 **sur 11**

VALIDATION					
Acteurs					
Rôle	Fonction	Prénoms et Nom	Signature	Date	
Rédaction	Cadre Technique OPS	Birane DIENG	Bus	19/01/2024	
	Chef du Service Exploitation Technique	Mor SEYE		_18/03/2024	
Vérification	Chef du Département Opérations et Licences	Cheikh Tidiane SIDIBE	7.	19/03/2024	
	Directeur de la Sécurité des Vols	Farba DIOUF	XIII	19/03/2024	
Approbation	Directeur Général	Sidy GUEYE	Directory S	20/03/2024	



SN-SEC-OPS-GUID-29-A

SURVEILLANCE CONTINUE DES EXPLOITANTS

Date d'application : 20/03/2024

Page 2 sur 11

Amendements

Amendement	Origine	Objet	Date d'approbation
=1/			









SN-SEC-OPS-GUID-29-A

SURVEILLANCE CONTINUE DES EXPLOITANTS

Date d'application : 20/03/2024

Page **3 sur 11**

TABLE DES MATIERES

1.	DEFINITIONS ET ABREVIATIONS	4
	1.1. Définitions	4
	1.2. Abréviations	4
2.	PREAMBULE	4
3.	OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	5
4.	DOCUMENTS DE SUPPORT	5
5.	PRINCIPES DE LA SURVEILLANCE	5
	5.1. Considérations relatives aux Inspecteurs	5
	5.2. Cycle de surveillance	6
	5.3. Thèmes de surveillance	6
	5.4. Plan de surveillance	
	5.5. Actes de surveillance	7
6.	CONSTATATIONS ISSUES D'UN ACTE DE SURVEILLANCE	7
	6.1. Constatations de niveau 1	7
	6.2. Constatations de niveau 2	7
	6.3. Une constatation de niveau 3	8
	6.4. Cas particulier des inspections SANA	8
7	GESTION DES NON-CONFORMITES	
	7.1. Notification des constatations	8
	7.2. Traitement des constatations	
	7.3. Acceptation des plans d'actions correctives	
	7.4. Prolongation des délais de traitement des non-conformités	10
8	THE PROPERTY OF THE PROPERTY O	







SN-SEC-OPS-GUID-29-A

SURVEILLANCE CONTINUE DES EXPLOITANTS

Date d'application : 20/03/2024

Page 4 sur 11

1. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

1.1. Définitions

Dans le présent guide, les termes utilisés ont les définitions suivantes :

- a. Audit : Processus méthodique, indépendant et documenté, permettant d'obtenir des preuves d'audit (enregistrements énoncés de faits ou autres informations pertinents et vérifiables) et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les critères d'audit (ensemble de politiques, procédures ou exigences utilisés comme référence) sont satisfaits.
- Autorité : Autorité de l'aviation civile du Sénégal (ANACIM).
- c. Analyse des causes premières (Root cause analysis): une cause peut être l'effet d'une autre cause. L'analyse des causes premières est un processus d'analyse permettant d'identifier cette cause dite première (Root cause) ayant conduit à la nonconformité.
- d. Action corrective : c'est la mise en œuvre permettant l'élimination de la cause d'une non-conformité.
- Action préventive : c'est la mise en œuvre permettant l'élimination de la cause d'une non-conformité potentielle.

Note : Une action préventive est entreprise pour empêcher l'occurrence, alors qu'une action corrective est entreprise pour empêcher la réapparition.

- f. Causes (Root cause) : principe qui produit ou concourt à produire un effet négatif ou nuisible.
- g. Non-conformité : Situation ou fait, attesté par une preuve tangible, de non-satisfaction d'une exigence règlementaire.

1.2. Abréviations

- a. ANACIM : Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie
- b. CTA: Certificat de travail aérien
- LOAE : Licence d'opérateur d'assistance en escale
- d. OACI: Organisation de l'aviation civile internationale
- e. PAC: Plan d'actions correctives
- f. PEA: Permis d'exploitation aérienne
- g. POI: Preuve d'inspection
- RAS : Règlement aéronautique du Sénégal
- i. SANA: Safety assessment of national aircrafts
- SARP : Standards and recommended practices

2. PREAMBULE

Conformément aux §7 de l'Appendice 5 du RAS 06 Partie 1 et §7 de l'Appendice 1 du RAS 06 Partie 3, l'Autorité doit exercer une surveillance continue sur les exploitants pour confirmer qu'ils continuent à satisfaire aux spécifications de la certification initiale et que chaque exploitant exerce ses activités de facon satisfaisante.

Ainsi, l'Autorité vérifie le maintien de la conformité aux exigences applicables des organismes qu'elle a certifiés et des exploitations spécialisées qu'elle a autorisées par l'établissement et la mise en œuvre de plans de surveillance continue couvrant la période de validité, suite à une certification ou un

+ 5



SURVEILLANCE CONTINUE DES EXPLOITANTS

SN-SEC-OPS-GUID-29-A

Date d'application : 20/03/2024

Page 5 sur 11

renouvellement d'un permis d'exploitation, d'un certificat de travail aérien ou d'une licence d'opérateur

d'assistance en escale ou de toute autre autorisation qu'elle a délivrée. Ces plans représentent les différents actes programmés de surveillance à mener pendant l'année ou le cycle et les périodes auxquelles doivent avoir lieu ces actes.

Ils comprennent, selon le type d'exploitation :

- des audits, inspections et des contrôles de formation au sol programmés ;
- des inspections en vol et au simulateur ;
- des contrôles au sol des aéronefs nationaux (SANA Safety Assessment of National Aircrafts);
- des inspections et contrôles inopinés ;
- des inspections base d'exploitation.

3. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Ce guide détaille les conditions d'exercice de la surveillance continue et s'applique aux exploitants détenteurs de :

- permis d'exploitation aérienne ;
- licence d'opérateur d'assistance en escale ;
- certificat de travail aérien ; et
- de toute autre autorisation délivrée par l'Autorité.

4. DOCUMENTS DE SUPPORT

- a. La loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant code de l'aviation civile
- b. Le décret n° 2015-1968 du 21 décembre 2015 fixant le cadre de supervision de la sécurité de l'aviation civile au Sénégal
- c. Le Règlement Aéronautique du Sénégal n°6 (RAS 06 Exploitation technique des aéronefs)
- d. Le Règlement Aéronautique du Sénégal n°19 (RAS 19 Gestion de la sécurité)
- e. Le Doc 8335 OACI : Manuel des procédures d'inspection, d'autorisation et de surveillance continue de l'exploitation
- f. Le Doc 9735 OACI : Manuel du Programme universel d'audits de supervision de la sécurité
- g. Le Doc 10121- OACI : Manuel sur les services d'assistance en escale

5. PRINCIPES DE LA SURVEILLANCE

5.1. Considérations relatives aux Inspecteurs

L'Autorité exerce une surveillance continue sur les opérations afin de veiller à ce que soient maintenues les pratiques de sécurité acceptées et les procédures appropriées qui favorisent la sécurité de l'exploitation conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour atteindre cet objectif, les inspecteurs de l'Autorité surveillent en continu les activités des titulaires de licences, permis, certificats et de toutes autres autorisations, selon le cas.

Dans le cadre de ses missions, l'Inspecteur de l'aviation civile est habilité à accéder à tout moment, aux aéronefs, aux installations et services aéronautiques où s'exercent les activités contrôlées ou





GUIDE	SN-SEC-OPS-GUID-29-A		
SURVEILLANCE CONTINUE DES EXPLOITANTS	Date d'application : 20/03/2024	Page 6 sur 11	

inspectées et aux documents de toute nature en relation avec les opérations pour lesquelles le contrôle ou l'inspection est exercé [cf. : 3) de l'article 15 du Code de l'aviation civile].

Ainsi, l'exploitant doit faciliter à tout moment l'accès à toutes les installations, aéronefs, documents, dossiers, données, procédures ou tout autre matériel lié à son activité qu'elle soit sous-traitée ou non.

5.2. Cycle de surveillance

La surveillance est organisée selon un cycle permettant de couvrir l'ensemble des exigences réglementaires pendant la durée du cycle.

La durée standard d'un cycle de surveillance d'un exploitant est de douze (12) mois. Ainsi, après une certification, la durée du premier cycle de surveillance est de douze (12) mois. Par la suite, cette durée est fonction des résultats de la surveillance exercée sur l'exploitant.

Les conditions de maintien et de réduction de la durée de validité des permis, certificats et licences délivrés par l'Autorité sont détaillées au §8 du présent guide.

5.3. Thèmes de surveillance

La surveillance est réalisée de manière à couvrir tous les aspects de l'exploitation :

- exploitants détenteurs de PEA;
- exploitants détenteurs de CTA;
- opérateurs d'assistance en escale détenteurs de LOAE;
- autres exploitants, le cas échéant.

Pour garantir la couverture exhaustive des exigences réglementaires au cours du cycle de surveillance, celles-ci sont réparties au sein de plusieurs thèmes :

- l'organisation de l'exploitant;
 le système de gestion de l'exploitant;
- le contrôle et les procédures d'exploitation (en vol et au sol);
- les limitations des temps de vol et période de service de vol;
- les infrastructures, les équipements, les outillages et les matériels;
- les dossiers du personnel, la documentation et l'archivage;
- les marchandises dangereuses ;
- les contrôles sur l'aire de trafic de l'exploitation des aéronefs nationaux (SANA);
- tout autre thème jugé pertinent par l'Autorité.

Par ailleurs, d'autres thèmes sont pris en compte notamment les aspects économique et financier, et les aspects liés à la sûreté.

Chaque acte de surveillance peut couvrir un ou plusieurs thèmes.

5.4. Plan de surveillance

Un plan de surveillance de chaque exploitant est établi chaque année ou après une délivrance initiale ou un renouvellement. Ce plan peut faire l'objet d'évolution en cours d'année.

Des inspections et contrôles inopinés peuvent notamment être décidés en fonction des résultats de la surveillance.

Note : la surveillance exercée ne se substitue pas aux actions diligentées par l'exploitant dans le cadre de sa surveillance interne. L'exploitant est responsable de la conformité réglementaire de ses opérations.

1 =

*



-			-	-
G		ш	n	-
U	v		u	-

SN-SEC-OPS-GUID-29-A

SURVEILLANCE CONTINUE DES EXPLOITANTS

Date d'application : 20/03/2024

Page **7 sur 11**

5.5. Actes de surveillance

5.5.1. Audits

Un audit, acte de surveillance programmé et annoncé à l'exploitant, peut porter sur tout ou partie du référentiel applicable (réglementation en vigueur et documentation de l'exploitant). Il se déroule dans les locaux de l'exploitant ou de ses sous-traitants et comprend des interviews du personnel, des sondages documentaires et, le cas échéant, l'examen de l'adéquation des locaux aux activités qui y sont réalisées.

5.5.2. Inspections

Une inspection est une évaluation méthodique et indépendante de la conformité à la réglementation applicable fondée sur une observation (d'un événement, d'une action, d'un document, etc.) accompagnée, lorsque c'est pertinent, de mesures ou de tests.

Les contrôles en vol, les inspections du système de gestion, les contrôles inopinés et les contrôles SANA constituent des inspections de sécurité.

5.5.2.1. Contrôles inopinés dans les locaux de l'exploitant

Les contrôles inopinés dans les locaux de l'exploitant permettent de s'assurer de la qualité et de la conformité des opérations réalisées au jour le jour.

Orientés sur un domaine de surveillance précis, ces contrôles ne font pas l'objet d'un préavis. Ils peuvent être réalisés au siège, en base ou en escale.

5.5.2.2. Contrôles inopinés réalisés sur les aéronefs (inspections SANA)

Les contrôles au sol de l'exploitation des aéronefs nationaux (ou contrôles SANA), sont réalisés de manière inopinée. L'objectif de ces contrôles est de vérifier au cours d'une escale la conformité de l'exploitation d'un aéronef avec les règlements applicables et l'état technique apparent de l'aéronef.

5.5.2.3. Contrôles en vol ou au simulateur

Des contrôles d'exploitation en vol ainsi que des contrôles de formation en vol ou au simulateur sont réalisés. Ils peuvent être annoncés ou inopinés.

6. CONSTATATIONS ISSUES D'UN ACTE DE SURVEILLANCE

Si, au cours d'une opération de surveillance, l'Autorité constate une non-conformité au référentiel applicable, celle-ci sera identifiée selon la catégorisation suivante :

6.1. Constatations de niveau 1

Un écart majeur (constatation de niveau 1) correspond à un non-respect significatif des exigences, abaissant le niveau de sécurité et portant gravement atteinte à la sécurité des vols. Ce type de constatation nécessite une action immédiate ou très rapide pour ne pas créer de situation potentiellement dangereuse.

6.2. Constatations de niveau 2

Une constatation de niveau 2 correspond à un constat de non-conformité non majeur. Il s'agit d'écart qui pourrait abaisser le niveau de sécurité et éventuellement porter atteinte à la sécurité des vols s'il n'est pas résolu dans un délai convenable.

17

4



SURVEILLANCE CONTINUE DES EXPLOITANTS

SN-SEC-OPS-GUID-29-A

Date d'application : 20/03/2024

Page 8 sur 11

6.3. Une constatation de niveau 3

Une constatation de niveau 3 est toute constatation autre que les niveaux 1 et 2. C'est un axe d'amélioration auquel aucune non-conformité réglementaire n'est rattachée.

6.4. Cas particulier des inspections SANA

À la fin de l'inspection, le commandant de bord ou le plus haut représentant de l'exploitant présent est informé du résultat de l'inspection et des éventuelles constatations portées par l'inspecteur sur la preuve d'inspection (POI) qui lui est remise.

Lors de la remise de la POI au commandant de bord / représentant de l'exploitant, l'inspecteur lui demande de la signer tout en lui expliquant que la signature ne signifie pas qu'il est d'accord avec les résultats. La signature n'a valeur que d'accusé de réception.

Pour chaque item d'inspection, quatre (04) catégories de constatations sont définies, en fonction de l'influence potentielle que la constatation a sur la sécurité de l'aéronef et de ses occupants.

Une constatation est de catégorie 1, 2 ou 3 lorsqu'elle est considérée comme ayant respectivement, une influence mineure, importante ou majeure sur la sécurité.

Une catégorie G (ou remarque générale) permet de rapporter une observation.

Pour toutes les catégories, un bilan verbal est fait au commandant de bord (ou au représentant de l'exploitant).

Pour une constatation de catégorie 2, un courrier est adressé à l'exploitant.

Une constatation de catégorie 3 exige que des mesures soient prises avant le départ de l'aéronef.

Selon le cas :

- l'aéronef ne peut partir que sous certaines restrictions ; ou bien
- certaines lacunes nécessitent des mesures correctives avant le vol prévu ; ou bien
- l'aéronef est immobilisé jusqu'à ce que le danger de sécurité soit éliminé.

Par ailleurs, l'immobilisation d'un aéronef peut être envisagée lorsque l'exploitant refuse que l'inspection ne se déroule ou l'équipage refuse de prendre les mesures correctives nécessaires ou de respecter les restrictions sur l'opération de vol projetée.

7. GESTION DES NON-CONFORMITES

7.1. Notification des constatations

L'Autorité notifie immédiatement à l'exploitant, les constatations de niveau 1 en précisant les conditions associées.

Les constatations de niveau 2 et 3 sont notifiées à l'exploitant après la réalisation de l'acte de surveillance à travers un rapport d'inspection.

Les constatations issues des contrôles SANA sont notifiées à l'exploitant selon le §6.4 du présent guide.

7.2. Traitement des constatations

Chaque constatation est traitée de manière indépendante et peut voir son statut évoluer différemment par rapport à d'autres constatations réalisées au cours du même audit.



+ #



(71	111 11-	
~		

SN-SEC-OPS-GUID-29-A

Date d'application : 20/03/2024

Page 9 sur 11

SURVEILLANCE CONTINUE DES EXPLOITANTS

Date d'appli
20/03/20

Toutes les constatations de non-conformité réglementaire appellent à des réponses argumentées et accompagnées de preuves de mise en œuvre des actions correctives de la part de l'exploitant.

Quel que soit le niveau de la constatation, l'exploitant doit identifier la cause racine de la non-conformité et définir un plan d'actions correctives.

Note : les écarts corrigés au cours d'une inspection figurent dans le rapport d'audit avec la mention « fermé en cours d'inspection » ou toute autre mention. Ces écarts doivent donner lieu à une analyse des causes racines pour empêcher leur réapparition.

7.2.1. Traitement des constatations de niveau 1

Un écart majeur implique l'arrêt ou la limitation de l'exploitation sans délai. L'Autorité prend immédiatement l'action appropriée pour interdire ou limiter les activités et, si nécessaire, intervient en vue de retirer le permis, le certificat, la licence ou l'agrément spécifique ou pour le limiter ou le suspendre en totalité ou en partie, jusqu'à ce que l'exploitant ait appliqué une action corrective suffisante.

Lorsque l'exploitant démontre la mise en place d'actions correctives suffisantes, l'interdiction ou la limitation peut être levée.

La constatation peut être reclassée en constatation de niveau 2 si d'autres actions demeurent nécessaires.

7.2.2. Traitement des constatations de niveau 2

Dès la notification de la constatation, l'Autorité définit un délai de correction approprié ne pouvant initialement pas dépasser deux (02) mois.

Ce délai détermine la date de clôture effective de la constatation et non celle de fourniture des actions correctives.

Au plus tard un (01) mois après notification, l'exploitant doit fournir, pour chaque écart, une proposition d'actions correctives ainsi qu'un échéancier de réalisation.

Dans certains cas, l'Autorité peut exiger des actions correctives dans un délai plus court ou exiger de l'exploitant toute limitation qu'elle juge nécessaire.

Pour chaque écart, l'Autorité juge si la proposition de réponse est acceptable ou non. En cas de refus, l'exploitant doit reprendre sa réponse et adresser une nouvelle proposition jusqu'à ce qu'elle soit jugée acceptable par l'Autorité, tout en respectant les délais de clôture débutant à la notification de l'écart.

A échéance, l'exploitant fournit les preuves de mise en œuvre ou de réalisation des actions correctives afin que l'Autorité puisse prononcer la clôture de l'écart.

7.2.3. Traitement des constatations de niveau 3 et des points d'améliorations

L'Autorité notifie par écrit les constatations de niveau 3 et les points d'amélioration.

Au plus tard un (01) mois après notification, l'exploitant est tenu de fournir, point par point, une réponse argumentée au constat de niveau 3 formulé. Si l'Autorité estime que la réponse n'est pas suffisamment argumentée ou appropriée, elle peut demander des compléments à l'exploitant.

Les points d'amélioration doivent être prises en compte dans le cadre du fonctionnement du système de gestion de l'exploitant. L'exploitant prend les mesures qu'il juge nécessaires et n'a pas d'obligation d'en rendre compte à l'Autorité dans l'immédiat.

Les suites données aux points d'amélioration font l'objet de vérifications lors des actes de surveillance.

12

4



SN-SEC-OPS-GUID-29-A

SURVEILLANCE CONTINUE DES EXPLOITANTS

Date d'application : 20/03/2024

Page 10 sur 11

7.3. Acceptation des plans d'actions correctives

A la suite d'une inspection faisant ressortir des écarts, l'exploitant doit fournir un plan d'actions correctives via le formulaire de rapport d'audit référencé SN-SEC-OPS-FORM-33 dans les délais fixés.

Le plan d'actions correctives doit être suffisamment détaillé pour permettre d'évaluer la pertinence des mesures avancées. Pour cela, la soumission d'un plan d'actions correctives doit être accompagnée de fiches d'actions correctives pour chaque constatation soulevée. Chaque fiche d'actions correctives doit comprendre :

- · l'identification des causes de la non-conformité ;
- les mesures curatives visant à éliminer la non-conformité constatée;
- l'analyse des causes profondes du dysfonctionnement constaté; et
- les mesures correctives visant à éliminer les causes profondes.

Chaque action doit être associée avec un délai de mise en œuvre compatible avec les objectifs fixés dans la notification en accord avec les règlements applicables.

Des déclarations d'intention (l'organisme mettra à jour, l'organisme formera son personnel, etc..) sans engagement précis (qui, quoi, quand, comment, où, etc.) ne sont pas suffisantes et non acceptables. Il en est de même de l'absence d'identification des causes racines d'un écart quelconque.

Lorsque l'Autorité est satisfaite de l'efficacité des actions mises en œuvre par l'exploitant, elle lui notifie la clôture des non-conformités. La clôture de la dernière non-conformité d'un audit marque la propre clôture de celui-ci.

7.4. Prolongation des délais de traitement des non-conformités

L'exploitant est responsable de la mise en œuvre des actions correctives dans les délais fixés par l'Autorité. Il lui appartient donc de suivre ces délais et de les respecter.

Lorsqu'il lui est impossible de clôturer des écarts dans des délais qui lui ont été fixés, l'Autorité peut, sur demande de l'exploitant, prolonger le délai de correction défini sur la base d'un plan d'actions correctives soumis par l'exploitant à son acceptation. Le délai maximal de correction, suite à la prolongation, ne peut pas dépasser quatre (04) mois après la notification de la constatation.

L'Autorité peut refuser une prolongation d'un délai si la fiche d'actions correctives ne satisfait pas aux éléments énoncés au §7.3 du présent guide.

L'incapacité d'un exploitant à gérer les délais qui lui sont fixés peut dénoter un dysfonctionnement majeur du système qualité ou bien des difficultés organisationnelles. Elle peut amener l'Autorité à notifier un écart majeur ou à prendre des mesures plus appropriées telles que la surveillance renforcée (limitation ou réduction de la validité du permis, certificat ou licence), le retrait ou la suspension de tout ou partie des privilèges.

De même, des écarts répétitifs dans des domaines précis traduisent l'absence d'efficacité des actions correctives et préventives mises en place ou l'incapacité d'un exploitant à traiter un problème de manière générique.

Ces points sont soigneusement pris en compte pendant l'évaluation de la performance de sécurité de l'exploitant avant tout renouvellement.

8. RENOUVELLEMENT DES PERMIS, CERTIFICATS ET LICENCES

Après réception de la demande de renouvellement, une évaluation de la performance de l'exploitant est effectuée sur la base des résultats des activités de surveillance réalisées durant la période de validité de son autorisation.

Surveillance continue des exploitants

+ **



-				-	me
G			ı	п	
u	١.	3	r	u	

SN-SEC-OPS-GUID-29-A

SURVEILLANCE CONTINUE DES EXPLOITANTS

Date d'application : 20/03/2024

Page 11 sur 11

Le renouvellement du permis, du certificat ou de la licence ainsi que la durée de validité octroyée vont dépendre des résultats de cette évaluation qui comprend :

- une revue des non-conformités de toutes les missions de surveillance de la période écoulée;
- un bilan de l'activité de l'exploitant (depuis la certification ou le dernier bilan de surveillance effectuée);
- le fonctionnement du système de surveillance de la conformité (traitement des constatations notifiées par l'Autorité) et du SGS de l'exploitant;
- la documentation de l'exploitant;
- les incidents significatifs ou accidents au cours du cycle de surveillance;
- les dérogations en cours et celles délivrées dans le courant du cycle de surveillance;
- la gestion du maintien de navigabilité des aéronefs de l'exploitant, le cas échéant ;
- l'analyse de la situation financière de l'exploitant;
- toutes autres informations jugées utiles.

Nonobstant ces considérations, un pourcentage élevé d'écarts non résolus (plus de 25%) peut conduire à une réduction de 50% de la durée de validité du permis, du certificat ou de la licence.

Note:

- le pourcentage d'écarts non résolu correspond au rapport du nombre d'écarts non résolus sur le nombre total d'écarts, rapporté à 100.
- le nombre d'écarts non résolus comprend tous les écarts non encore fermés, y compris ceux hors cycle, le cas échéant.



